

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1401134

SOCIETE R.

Mme Bentejac
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 8 novembre 2016

Lecture du 22 novembre 2016

19-03-045

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance du 3 juin 2014, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif le jugement de la requête susvisée.

Par une requête, enregistrée le 7 mars 2014 au greffe du tribunal administratif de Grenoble, la société R., représentée par le cabinet Fidal, demande au tribunal :

1°) la décharge de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, de la prise de position formellement admise par l'administration fiscale, aux termes des courriers des 20 décembre 2005 et 30 mai 2007 et de la décision de rejet de la réclamation adressée à la société B. du 20 septembre 2010, relatifs à l'utilisation, pour les besoins de l'activité professionnelle de cette société, des locaux qu'elle exploite à S. au regard de l'article 1467 du code général des impôts ;

- les impositions dont elle demande ainsi la décharge résultent de rehaussements de ses bases imposables ;

- elle se trouve dans la situation de fait sur laquelle l'appréciation invoquée a porté ;

- cette prise de position n'est pas devenue caduque et n'a pas été rapportée.

Par des mémoires, enregistrés les 3 avril 2015, 22 juillet 2015, 16 décembre 2015 et 4 janvier 2016, la société R. conclut aux mêmes fins que sa requête et porte à 3000 euros la somme qu'elle demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 janvier 2015, 29 avril 2015 et 24 décembre 2015, le directeur départemental des finances publiques de Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales dès lors que l'administration n'a pas pris position sur la situation de fait de la société R. mais sur celle de la société B., la requérante n'est pas au nombre des contribuables se trouvant dans la situation de fait sur laquelle l'appréciation de l'administration a porté, elle ne justifie pas qu'elle aurait participé à l'acte ou l'opération à l'origine de cette situation de fait ni n'est nommément désignée dans les courriers des 20 décembre 2005 et 30 mai 2007.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bentejac,
- et les conclusions de M. Chacot, rapporteur public.

1. Considérant que par une convention de gérance-mandat conclue le 1^{er} janvier 2009, la société B. a confié à la société à responsabilité limitée (SARL) R. l'exploitation du fonds de commerce d'un magasin d'articles de textiles et équipements de la maison situé à S.; que pour l'année 2010, la SARL R. a été imposée au titre de la cotisation foncière des entreprises à raison de 375 euros ; que par rôle supplémentaire établi le 22 avril 2013, l'administration fiscale a mis à sa charge une imposition supplémentaire de cotisation foncière des entreprises, au titre de l'année 2010, de 40 501 euros prenant en compte la valeur locative des locaux mis à sa disposition dans le cadre de la convention précitée ; que par réclamation du 12 décembre 2013, la SARL R. a contesté cette imposition supplémentaire ; que l'administration fiscale n'ayant procédé qu'à un dégrèvement partiel de l'imposition supplémentaire mise à sa charge au titre de l'année 2010, la SARL R. demande la décharge du solde des impositions laissé à sa charge ;

2. Considérant que la SARL R., qui ne conteste pas qu'elle ne peut pas obtenir la décharge qu'elle sollicite sur le terrain de la loi fiscale, se prévaut, en revanche, sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, des courriers des 20 décembre 2005 et 30 mai 2007 selon lesquels le service a indiqué à la société B. qu'il convenait de considérer qu'elle disposait de ses magasins pour les besoins de son activité au sens de l'article 1467 du code général des impôts et qu'à ce titre, la valeur locative de ces magasins était à inclure dans ses bases d'imposition à la taxe professionnelle ainsi que de la décision de rejet de la réclamation adressée à la société B. du 20 septembre 2010 ayant le même objet ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1467 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige: « *La taxe professionnelle a pour base : 1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° : a. la valeur locative, telle qu'elle est définie aux articles 1469, 1518 A et 1518 B, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période (...)* » ; qu'aux termes du même article issu de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 : « *La cotisation foncière des entreprises a pour base : 1° la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration* » ; qu'aux termes de l'article L. 80 B du même livre : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal* » ; que peuvent seuls se prévaloir de cette dernière disposition les contribuables qui se trouvent dans la situation de fait sur laquelle l'appréciation invoquée a été portée, ainsi que les contribuables qui ont participé à l'acte ou à l'opération qui a donné naissance à cette situation ;

5. Considérant qu'il n'est pas contesté que la convention liant la SARL R. à la SAS B. ainsi que le mode selon lequel la société requérante exploite, dans le cadre de cette convention, les locaux situés à S. sont de même nature que ceux existant à la date du 20 décembre 2005 et du 30 mai 2007 et sur lesquels l'administration fiscale s'est fondée pour la fixation de la taxe professionnelle de la société B. au titre des années 2002 à 2005 ; que dans la décision de rejet du 20 septembre 2010 de la réclamation de la SAS B., portant sur le même impôt, et également invoquée par la requérante sur le fondement de l'article L.80 B précité, l'administration a également indiqué à la SAS B. que cette dernière devait être considérée comme ayant à sa disposition les biens qu'elle confie à ses mandataires, objet de la convention de gérance-mandat ; qu'alors même que ces courriers et décision n'ont pas précisément identifié comme destinataires les gérants-mandataires des différents magasins de la société B., ces gérants-mandataires figurent nécessairement parmi les contribuables qui se trouvent dans la situation de fait sur laquelle l'administration a porté une appréciation les 20 décembre 2005, 30 mai 2007 et 20 septembre 2010 au regard des dispositions de l'article 1467 du code général des impôts qui, s'il a été modifié à effet du 1^{er} janvier 2010, n'a subi, hormis un changement de terminologie appliqué à l'impôt qui est devenu cotisation foncière des entreprises au lieu de taxe professionnelle, aucune modification en ce qui concerne la base de calcul, objet du présent litige ; que de plus, l'interprétation formelle de la loi que comportaient ces correspondances, quant au fait d'inclure dans la base d'imposition de la société mandante la valeur locative des magasins, avait, par construction, pour effet d'exclure des bases imposables des sociétés mandataires cette valeur locative ; qu'ainsi ces dernières se trouvent dans la situation de fait sur laquelle l'appréciation invoquée a été portée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL R. est fondée à se prévaloir de cette prise de position formelle, qui demeure opposable à l'administration pour l'année

d'imposition en litige, pour obtenir la décharge des impositions supplémentaires de cotisation foncière des entreprises demeurant à sa charge au titre de l'année 2010 et que l'administration n'avait pas rapporté, en dépit de l'infirmité de sa position par plusieurs décisions juridictionnelles ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par la SARL R. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La SARL R. est déchargée des compléments de cotisation foncière des entreprises demeurant à sa charge au titre de l'année 2010 dans les rôles de la commune de S.

Article 2 : L'Etat versera à la SARL R. une somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société R. et au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M. Lévy Ben Cheton, premier conseiller,
Mme Bentejac, première conseillère.

Lu en audience publique le 22 novembre 2016.

Le rapporteur,

La présidente,

C. BENTEJAC

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,